

à Genève le 9 décembre 1923¹⁵, l'utilisation des fleuves et des lacs internationaux continue d'être fondée en partie sur les principes généraux et les règles du droit coutumier,

Notant que plusieurs organes internationaux, tant gouvernementaux que non gouvernementaux, ont pris des mesures et effectué des travaux de valeur en vue de favoriser le développement et la codification du droit relatif aux voies d'eau internationales,

Convaincue de la nécessité de promouvoir, conformément à l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, les travaux touchant le développement progressif et la codification du droit relatif aux voies d'eau internationales et de concentrer ces travaux dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Recommande* que la Commission du droit international entreprenne, en un premier temps, l'étude du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, en vue du développement progressif et de la codification de ce droit, et, compte tenu du programme de travail qu'elle aura arrêté, examine la possibilité, sur le plan pratique, de prendre les mesures nécessaires aussitôt qu'elle le jugera approprié;

2. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre l'étude entreprise aux termes de la résolution 1401 (XIV) de l'Assemblée générale en vue de préparer un rapport supplémentaire sur les problèmes juridiques que posent l'exploitation et l'utilisation des voies d'eau internationales, en tenant compte de l'application récente du droit relatif aux voies d'eau internationales, tant dans la pratique des Etats que dans la jurisprudence internationale, ainsi que des études de la question effectuées par des organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux;

b) De communiquer à la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés à la question lors de sa vingt-cinquième session, le rapport établi par le Secrétaire général en application de la résolution 1401 (XIV) ainsi que le texte de la présente résolution et toute autre documentation nécessaire aux travaux de la Commission.

1920^e séance plénière,
8 décembre 1970.

2697 (XXV). Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 992 (X) du 21 novembre 1955 et 2285 (XXII) du 5 décembre 1967, concernant la procédure relative à la révision éventuelle de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 2552 (XXIV) du 12 décembre 1969 intitulée "Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies",

Ayant entendu les différentes vues exprimées lors de l'examen de cette question à ses vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions,

1. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à lui communiquer, avant le 1^{er} juillet 1972, leurs vues et propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies;

¹⁵ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XXXVI, 1925, n° 905.

2. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, un rapport contenant les vues et propositions des Etats Membres qui lui auront été communiquées conformément au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-septième session une question intitulée "Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies".

1926^e séance plénière,
11 décembre 1970.

2698 (XXV). Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international¹⁶,

1. *Autorise* le Secrétaire général à exécuter en 1971 les activités spécifiées dans son rapport, et notamment à prendre les dispositions ci-après :

a) Octroi de quinze bourses de perfectionnement à la demande de gouvernements de pays en voie de développement;

b) Fourniture, dès leur parution, des publications juridiques de l'Organisation des Nations Unies aux institutions de pays en voie de développement qui ont précédemment reçu les publications juridiques de l'Organisation au titre du présent Programme, ainsi qu'à d'autres institutions de pays en voie de développement à la demande des Etats Membres intéressés;

2. *Autorise en outre* le Secrétaire général à fournir une assistance sous forme d'une indemnité pour frais de voyage pour un participant de chacun des pays en voie de développement invités au colloque régional qui doit se tenir en Afrique et au cours régional de formation qui doit être organisé en Amérique latine;

3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour encourager la formation et l'assistance dans le domaine du droit commercial international dans le cadre du Programme, afin de répondre à la nécessité, particulièrement sensible dans les pays en voie de développement, d'augmenter le nombre des juristes spécialistes de ce domaine;

4. *Exprime ses remerciements* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour sa participation au Programme, notamment en ce qui concerne les efforts qu'elle a déployés pour développer l'enseignement du droit international;

5. *Exprime ses remerciements* à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche pour sa participation au Programme, notamment en ce qui concerne l'organisation de colloques et de cours de formation régionaux et l'exécution du programme de bourses dans le domaine du droit international, organisé conjointement par l'Organisation des Nations Unies et par l'Institut;

6. *Note avec gratitude* l'offre du Gouvernement du Ghana de fournir des installations et services pour le colloque régional qui doit se tenir en Afrique en 1971;

¹⁶ A/8130 et Corr.1.